

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**ARRETE**

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques  
de la fontaine de la Pyramide à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historiques, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 10 octobre 1991

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

**CONSIDERANT** que

la fontaine de la Pyramide à CLERMONT-FERRAND est un ouvrage commémoratif particulièrement original, qui marque de sa silhouette le paysage urbain, et est dédiée à un personnage historique d'intérêt majeur pour l'Auvergne

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fontaine de la Pyramide avec son bassin, son piédestal et son obélisque, non cadastrée, située à l'intersection du Boulevard Lafayette, de l'avenue Vercingétorix, de la rue Ballainvilliers et de l'ancien Boulevard de la Pyramide à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 1992

Le Préfet de la Région AUVERGNE,



Bernard LANDOUZY

Certifié conforme  
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



Louis ALLEMANT